



ARRÊTÉ N°2025 - 051

relatif à l'autorisation de travaux de construction d'une station de traitement des eaux usées sur le site de La Gravelière, en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Vu l'**arrêté d'autorisation de travaux n°2024-040** délivré par le Parc national le 13 novembre 2024, pour une durée de 6 mois ;

Considérant le message reçu le 30 juin 2025 de M. Edward Chapiteau, AMO « Réhabilitation de La Gravelière » pour le compte de la Région Guadeloupe, mentionnant des difficultés organisationnelles pour les travaux, et précisant une date de début de chantier à partir de septembre 2025, pour 6 mois de travaux (y compris acheminement du matériel) ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Modifie

L'article 5 est ainsi modifié :

Article 5 – Durée des travaux

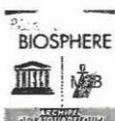
L'autorisation est valable à partir du 1^{er} septembre 2025. La durée totale des travaux ne pourra pas excéder 6 mois.

L'article 8 est ainsi modifié :

Article 8 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Le reste des articles de l'autorisation initiale n°2024-040 restent inchangés.

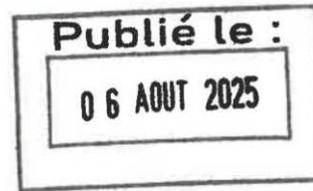


Fait à Saint-Claude, le 6 Août 2025

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.